



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-045

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-02-10-00013 - ARRETE DEC.POLECOLLEGE.DCL.XIII.25.34 DCL FRANCAIS LANGUE ETRANGERE DU 17/03/2025 (1 page) Page 4

84-2025-02-11-00005 - ARRETE DEC.POLECOLLEGE.DCL.XIII.25.35 DCL ANGLAIS du 19/03/2025 (1 page) Page 5

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2025-02-17-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 20 février 2024 V4 (3 pages) Page 6

84-2025-02-17-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session 19 septembre 2023 V6 (3 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-02-07-00015 - Arrêté n° 2025-21-0002 habilitation CH Bourg, activités de lutte contre la tuberculose, Ain (2 pages) Page 12

84-2025-02-07-00017 - Arrêté N° 2025-21-0005 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département du Cantal^{??} (3 pages) Page 14

84-2025-02-07-00018 - Arrêté N° 2025-21-0011^{??}Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon - Centre de Santé et de Prévention - pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département du Rhône (3 pages) Page 17

84-2025-02-17-00002 - Arrêté N° 2025-21-0016 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor pour les activités de vaccination dans le département du Cantal^{??} (3 pages) Page 20

84-2025-02-07-00019 - Arrêté N° 2025-21-0020^{??}Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon pour les activités de vaccination dans le département du Rhône (3 pages) Page 23

84-2025-02-05-00014 - Arrêté portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant la société HEMO AMBULANCE à ARNAS (4 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-02-14-00003 - 2025 arr Fermeture off biollay chambery (1 page) Page 30

84-2025-02-17-00007 - Arrêté 2025 17 0044 DGARS ARA SF (16 pages)	Page 31
84-2025-02-14-00004 - Arrêté n° 2025-17-0045 du 14 février 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Forez (Loire) (4 pages)	Page 47
84-2025-02-17-00001 - RAA ARR 2025-17-0074- Fermeture Pharmacie REPUBLIQUE (BOYER) 5 BIS Av de la République 15000 (2 pages)	Page 51
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2025-02-07-00016 - 42-2025-21-0008 - Arrêté Portant renouvellement de l'habilitation du Centre hospitalier Universitaire de St Etienne pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Loire (2 pages)	Page 53
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2025-02-17-00004 - 2025 02 17 Arrêté liste organismes habilités à dispenser des formations aux représentants du personnel des CSE.pdf (8 pages)	Page 55
84-2025-02-03-00008 - Convention de délégation de gestion du 03/02/2025 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental de la Drôme, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail (5 pages)	Page 63
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances	
84-2025-02-13-00005 - Arrêté SGAMI SE_DAGF_2025_02_17_197?? DZPN-SE N° 2025-02-13-001?? portant délégation de signature (4 pages)	Page 68



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC POLE COLLEGE

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/34
Affaire suivie par : HERMIDA ALONSO Isabelle
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : dec.clg-dcl@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/34 du 10/02/2025

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;

Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;

Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Arrête :

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère de la session du 17 mars 2025 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Madame Elsa DEBRAS - IA-IPR Lettres

VICE-PRESIDENTE :

Madame Colette MARRET - Professeure au collège de Bissy à Chambéry

COLLEGE ENSEIGNANTS :

Madame Anne-Laure VAUDOIN - Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Division des examens et concours

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/35
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : dec.clg-dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/35 du 11/02/2025

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;

Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;

Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Arrête :

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue anglaise de la session du 19 mars 2025 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Madame Nathalie MERON – IA-IPR Anglais

COLLEGE ENSEIGNANTS :

Monsieur Adnane ABOUEDDAHAB – Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° SGAMISED RH-BZREC-2025-02-13-01

fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 20 février 2024 - V4

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires

relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 02 janvier 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la première session de l'année 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2024 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 20 février 2024

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale du recrutement de gardien de la paix – session du 20 février 2024

Sur la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 20 février 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est complétée comme suit :

ARTICLE 2 : – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 20 février 2024 dont la candidature est agréée est complétée comme suit :

CHEVALEYRE ELOISE

ARTICLE 3 : – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 février 2025
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BZREC-2025-02-13-02

fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 19 septembre 2023 - V6

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 19 septembre 2023

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale du recrutement de gardien de la paix – session du 19 septembre 2023

Sur la proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 19 septembre 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est complétée comme suit :

ARTICLE 2 : – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 19 septembre 2023 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

VIALA CORENTIN

ARTICLE 3 : – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 février 2025
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

Arrêté N° 2025-21-0002

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de l'Ain

La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0176 portant habilitation du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celles de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre hospitalier Fleyriat de Bourg-en-Bresse - 900 Route de Paris – CS 90401 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX - est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées dans l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, situé au :

Entité juridique : Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse
Adresse (EJ) : 900 route de Paris – CS 90401 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex
N° FINESS (EJ) : 010780054

Entité établissement : Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse
Adresse ET : 900 route de Paris – CS 90401 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex
N° FINESS (ET) : 010013423

Article 2

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 à D. 3112-8, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 3

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon le 7 FEV. 2025

La directrice de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-21-0005

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département du Cantal

La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0178 portant habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier Henri Mondor ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Henri Mondor ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre Hospitalier Henri Mondor établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Henri Mondor – 50 Avenue de la République – BP 229 – 15002 AURILLAC CEDEX - est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal :

Entité juridique : Centre Hospitalier Henri Mondor
Adresse (EJ) : 50 avenue de la République - 15002 AURILLAC
N° FINESS (EJ) : **150780096**

Entité établissement : Centre Hospitalier Henri Mondor - CLAT
Adresse ET : 50 avenue de la République - 15002 AURILLAC
N° FINESS (ET) : **150004455**

Article 2

Le Centre Hospitalier Henri Mondor est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 à D. 3112-8, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 3

Le Centre Hospitalier Henri Mondor fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Cantal.

Fait à Lyon le 7 Février 2025

La directrice de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-21-0011

Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon – Centre de Santé et de Prévention - pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département du Rhône

La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0184 portant habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon – Centre de Santé et de Prévention pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Comité Départemental d'Hygiène Sociale – Centre de Santé et de Prévention ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon – Centre de Santé et de Prévention ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon – Centre de Santé et de Prévention établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale – 110 Avenue Barthélémy Buyer – 69009 LYON - est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose. Actions listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de la lutte contre la tuberculose est répartie sur un site principal et cinq antennes :

Site principal :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Comité Départemental d'Hygiène Sociale - CLAT
Adresse ET : 2 rue de Marseille - 69007 LYON
N° FINESS (ET) : **690018239**

Antenne de VILLEURBANNE :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Centre de Santé et de Prévention - CLAT
Adresse ET : 19 rue Jean de Bourgey - 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS (ET) : **690045638**

Antenne de VILLEFRANCHE :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Centre de Santé et de Prévention - CLAT
Adresse ET : 37 rue Villars 69400 - VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS (ET) : **690045653**

Antenne de VAUX EN VELIN :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Comité Départemental d'Hygiène Sociale - CLAT
Adresse ET : 25 rue Rabelais - 69120 VAUX EN VELIN
N° FINESS (ET) : **690045646**

Antenne de VENISSIEUX :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Centre de Santé et de Prévention - CLAT
Adresse ET : 5 place de la paix - 69200 VENISSIEUX
N° FINESS (ET) : **690045661**

Antenne de GIVORS :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER - 69009 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Centre de Santé et de Prévention - CLAT
Adresse ET : 60 rue Roger Salengro - 69700 GIVORS
N° FINESS (ET) : **690045679**

Article 2

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon - Service Santé et Prévention est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 à D. 3112-8, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 3

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon - Service Santé et Prévention fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 7 février 2025

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-21-0016

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor pour les activités de vaccination dans le département du Cantal

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0189 en date du 23 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor pour les activités de vaccinations ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Centre Hospitalier Henri Mondor ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Centre Hospitalier Henri Mondor a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Centre Hospitalier Henri Mondor, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Henri Mondor – 50 avenue de la République - 15002 AURILLAC est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-6 du code de la santé publique susvisés.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de vaccinations est assurée sur un site principal installé au :

Entité juridique : Centre Hospitalier Henri Mondor
Adresse (EJ) : 50 avenue de la République - 15002 AURILLAC
N° FINESS (EJ) : **150780096**

Entité établissement : Centre Hospitalier Henri Mondor
Adresse ET : 50 avenue de la République - 15002 AURILLAC
N° FINESS (ET) : **150004463**

Article 2

Le Centre Hospitalier Henri Mondor est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-26 du code de la santé publique, si, au cours de cette période, les modalités de fonctionnement ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le Centre Hospitalier Henri Mondor de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 3

Le Centre Hospitalier Henri Mondor fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté ministériel.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon le 17 février 2025

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-21-0020

Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon pour les activités de vaccination dans le département du Rhône

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0192 en date du 23 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon pour les activités de vaccinations ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon – Service Santé et Prévention – 110 avenue Barthélémy Buyer – CS 9222 – 69264 LYON Cedex 09 est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-6 du code de la santé publique susvisés.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de vaccinations est assurée sur un site principal installé et cinq antennes :

Site principal :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Comité Départemental d'Hygiène Sociale - CV
Adresse ET : 2 rue de Marseille - 69007 LYON
N° FINESS (ET) : **690056346**

Antenne de VILLEURBANNE :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Centre de Santé et de Prévention - CV
Adresse ET : 19 rue Jean de Bourgey - 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS (ET) : **690056338**

Antenne de VILLEFRANCHE SUR SAONE :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Centre de Santé et de Prévention - CV
Adresse ET : 37 rue Villars 69400 - VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS (ET) : **690056320**

Antenne de VAUX EN VELIN :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Comité Départemental d'Hygiène Sociale - CV
Adresse ET : 25 rue Rabelais - 69120 VAUX EN VELIN
N° FINESS (ET) : **690056304**

Antenne de VENISSIEUX :

Entité juridique : Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) : 110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) : **690793633**

Entité établissement : Centre de Santé et de Prévention - CV
Adresse ET : 5 place de la paix - 69200 VENISSIEUX
N° FINESS (ET) : **690056312**

Antenne de GIVORS :

Entité juridique :	Comité Départemental d'Hygiène Sociale
Adresse (EJ) :	110 Avenue Barthélémy BUYER – CS9222 - 69624 LYON
N° FINESS (EJ) :	690793633
Entité établissement :	Centre de Santé et de Prévention – CV
Adresse ET :	60 rue Roger Salengro - 69700 GIVORS
N° FINESS (ET) :	690056296

Article 2

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-26 du code de la santé publique, si, au cours de cette période, les modalités de fonctionnement ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 3

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale de Lyon fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté ministériel.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon le 7 février 2025

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2025-10-0004

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société HEMO AMBULANCE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2022-10-0134 du 29 septembre 2022 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société HEMO AMBULANCE ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0146 du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône, applicable au 1^{er} novembre 2022 ;

Vu l'étude réalisée par l'agence régionale de santé entre le 17 septembre 2024 et le 25 novembre 2024, à partir de la plateforme de régulation du service d'aide médicale urgente, appelée « E. LISA », mettant en évidence une mauvaise utilisation par la société HEMO AMBULANCE du terminal de liaison automatisé « TLA » ;

Vu le courrier recommandé de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2024, adressé à monsieur Jonas GBALE, représentant de la société HEMO AMBULANCE, l'invitant à faire part de ses observations sur les faits reprochés et l'informant que son dossier fera l'objet d'un examen lors du prochain sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) qui se tiendra le 12 décembre 2024 à 09h45 ;

Vu le courrier électronique parvenu à l'agence régionale de santé le 03 décembre 2024 par lequel monsieur Jonas GBALE, représentant de la société HEMO AMBULANCE, a présenté ses observations écrites sur les faits reprochés à sa société ;

Vu les observations orales présentées par monsieur Jonas GBALE, représentant de la société HEMO AMBULANCE, lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Rhône en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique : *« Un cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. [...] » ;*

Considérant que l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique dispose que : *« I.-Le service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L. 6311-2 peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient. [...] » ;*

Considérant que le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon prévoit que chaque entreprise dispose d'un terminal de liaison automatisé « TLA ». Ce TLA est rattaché à un compte à partir duquel il est obligatoire de bien renseigner les informations sur le début et la clôture d'une mission de chacun des véhicules mobilisés, afin de permettre au service d'aide médicale urgente (SAMU) de contacter directement les équipages disponibles pour effectuer un transport sanitaire urgent ;

Considérant que l'étude réalisée par l'agence régionale de santé entre le 17 septembre 2024 et le 25 novembre 2024 à partir de la plateforme de régulation du service d'aide médicale urgente (SAMU), appelée « E. LISA », met en évidence des horodatages d'une durée extrêmement réduite, fréquemment inférieure à 5 minutes, entre le départ du lieu de prise en charge et la fin de la mission ;

Considérant que le mauvais renseignement des informations d'une mission sur le terminal de liaison automatisé « TLA » est constitutif d'un manquement au regard de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique ainsi qu'au regard du cahier des charges relatif à l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux dispositions de l'article R6312-19 du même code ;

Considérant que lors de son audition devant le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du 12 décembre 2024, la société HEMO AMBULANCE a reconnu de pas avoir respecté les règles afférentes à la bonne utilisation du terminal de liaison automatisé « TLA » ;

Considérant que le manquement est ainsi caractérisé ;

Considérant que l'intervention d'une entreprise de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente (SAMU) nécessite une communication rapide, efficace et sécurisée des informations relatives à la prise en charge des patients des ambulances mobilisées au titre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que la mauvaise utilisation du terminal de liaison automatisé « TLA » nuit à l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires urgents, en limitant la fiabilité et la traçabilité de l'information relative à la prise en charge des patients ;

Considérant que ces constats sont de nature à faire naître un doute sérieux quant au fait que les prises en charge des patients étaient effectuées dans les délais impartis ;

Considérant que ce manquement est susceptible de porter atteinte à la santé des patients et la qualité de leur prise en charge, en permettant la mobilisation par le service d'aide médicale urgente (SAMU) d'une ambulance déjà en intervention, réduisant ainsi les chances d'une intervention rapide et adaptée à l'état du patient ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient de proportionner la sanction à la gravité des faits constatés, aux circonstances de leur commission et au comportement général de l'auteur des faits,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'agrément n° 69-401 délivré à la société HEMO AMBULANCE sise 115 rue des Hêtres – 69400 ARNAS et gérée par monsieur Jonas GBALE est retiré pour **une durée de deux semaines**, du :

Lundi 10 mars 2025 à 06h00 au lundi 24 mars 2025 à 05h59

ARTICLE 2 : Durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires HEMO AMBULANCE.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 5 février 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-17--0071

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de Savoie (73)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°73#000358 du 08 octobre 2019 de l'officine de pharmacie située 189 rue Oradour sur Glane 73000 CHAMBERY (73)

Vu le jugement rendu le 7 février 2025 par le Tribunal de Commerce de Chambéry, prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire ;

Considérant le courriel du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 février 2025 nous informant du jugement du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 7 février 2025 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SELARL Pharmacie du Biollay, 73000 Chambéry (pharmacien titulaire : Mme LEGRAND Anne Sophie) ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2019-11-0107 portant licence de création de la pharmacie d'officine pharmacie du Biollay, sise 189 rue Oradour sur Glane, 73000 CHAMBERY (73), sous le n°73#000358 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie
Signé
Catherine PERROT

Arrêté N° 2025-17-0044

Portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession de sage-femme, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L.162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libéraux et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu les concertations des 1^{er} octobre et 12 novembre 2024 avec l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes et le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes ;

Vu la concertation de la commission paritaire régionale des sage-femmes en date du 26 novembre 2024 et son avis rendu ;

Vu la concertation du conseil territorial de santé de l'Ain en date du 6 décembre 2024 ;

Vu la concertation du conseil territorial de santé de l'Allier en date du 13 décembre 2024 ;

Vu la concertation du conseil territorial de santé du Puy-de-Dôme en date du 13 décembre 2024 ;

Vu la concertation du conseil territorial de santé de la Savoie en date du 9 janvier 2025 ;

Vu la concertation du conseil territorial de santé de la Haute-Loire en date du 15 janvier 2025 ;

Vu la concertation du conseil territorial de santé de l'Isère en date du 20 janvier 2025 ;

Vu la concertation du conseil territorial de santé du Rhône en date du 28 janvier 2025 ;
Vu la concertation du conseil territorial de santé du Cantal en date du 29 janvier 2025 ;
Vu la concertation du conseil territorial de santé de la Loire en date du 31 janvier 2025 ;
Vu la concertation du conseil territorial de santé de la Haute-Savoie en date du 3 février 2025 ;
Vu la concertation du conseil territorial de santé de la Drôme en date du 7 février 2025 ;
Vu la concertation du conseil territorial de santé de l'Ardèche en date du 14 février 2025 ;

Vu la présentation du zonage à la commission spécialisée offre de soins (CSOS) en date du 19 décembre 2024 et l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 16 janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) sont actualisés avec les données INSEE 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des concertations régionales et départementales, qui ont pris en compte au plus près les caractéristiques des territoires, justifient de retenir pour certains bassins de vie ou cantons-ou-villes, un classement différent de celui résultant de l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ces motifs, de faire usage de la possibilité d'adaptation régionale prévue au V de l'annexe de l'arrêté susvisé du 17 octobre 2019 modifié par l'arrêté du 26 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage-femme, prévues au 1^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, et pour lesquelles il est prévu des dispositifs d'aide en application du 4^o du I de l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale, correspondent aux zones très sous-dotées.

Les zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession de sage-femme, prévues au 2^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, et pour lesquelles il est prévu des mesures de limitation d'accès au conventionnement, correspondent aux zones surdotées.

Le classement des bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) est arrêté ainsi qu'il suit en région Auvergne-Rhône-Alpes :

- Annexe 1 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons classés en zones très sous-dotées ;
- Annexe 2 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons classés en zones sous-dotées ;
- Annexe 3 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons classés en zones intermédiaires ;
- Annexe 4 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons classés en zones très dotées ;
- Annexe 5 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons classés en zones surdotées ;
- Annexe 6 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons dont la région administrative est la région Auvergne-Rhône-Alpes mais dont le classement relève d'une région limitrophe. Pour connaître le classement de ces bassins de vie ou cantons-ou-ville, il convient de se reporter aux arrêtés des directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 2025.

Article 3 :

Le zonage relatif aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage-femme, en vigueur en région Auvergne-Rhône-Alpes antérieurement à la publication de cet arrêté, est abrogé à compter du 20 février 2025.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 février 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE 1 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) classés en zones très sous dotées

Classement zonage 2025 Sages-femmes Région Auvergne Rhône-Alpes ZONES TRES SOUS DOTEES			
Code du département d'attribution du BVCV	Libellé du département d'attribution du BVCV	Code du bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville
01	AIN	0118	Saint-Étienne-du-Bois
01	AIN	0103	Valserhône
01	AIN	0111	Lagnieu
03	ALLIER	0302	Bourbon-l'Archambault
03	ALLIER	03102	Dompierre-sur-Besbre
03	ALLIER	03138	Lapalisse
03	ALLIER	0307	Huriel
03	ALLIER	0308	Lapalisse
07	ARDECHE	07064	Le Cheylard
07	ARDECHE	07129	Lamastre
07	ARDECHE	0708	Haut-Vivarais
15	CANTAL	15120	Mauriac
15	CANTAL	15162	Riom-ès-Montagnes
15	CANTAL	15119	Massiac
15	CANTAL	15258	Vic-sur-Cère
15	CANTAL	1513	Saint-Paul-des-Landes
42	LOIRE	42230	Saint-Germain-Laval
42	LOIRE	42019	Boën-sur-Lignon
43	HAUTE-LOIRE	43040	Brioude
43	HAUTE-LOIRE	4316	Saint-Paulien
43	HAUTE-LOIRE	43051	Le Chambon-sur-Lignon
43	HAUTE-LOIRE	43087	Dunières
43	HAUTE-LOIRE	4302	Bas-en-Basset
63	PUY-DE-DOME	63047	La Bourboule-Mont-Dore
63	PUY-DE-DOME	63038	Besse-et-Saint-Anastaise
63	PUY-DE-DOME	63283	Pontaumur
63	PUY-DE-DOME	63125	Courpière
63	PUY-DE-DOME	6326	Saint-Éloy-les-Mines – PC- Saint Gervais d’Auvergne
69	RHONE	69248	Thizy-les-Bourgs
73	SAVOIE	73034	Beaufort
74	HAUTE-SAVOIE	74258	Samoëns

ANNEXE 2 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-ville (BVCV) classés en zones sous dotées

Classement zonage 2025 Sages-femmes Région Auvergne Rhône-Alpes ZONES SOUS DOTEES			
Code du département d'attribution du BVCV	Libellé du département d'attribution du BVCV	Code du bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault
03	ALLIER	0312	Montluçon-4
03	ALLIER	03186	Montmarault
15	CANTAL	1508	Naucelles
15	CANTAL	1514	Vic-sur-Cère
26	DROME	26220	Nyons
38	ISERE	38052	Le Bourg-d'Oisans
38	ISERE	3803	Chartreuse-Guiers
38	ISERE	38545	Vif
42	LOIRE	42204	Saint-Bonnet-le-Château
42	LOIRE	42147	Montbrison
42	LOIRE	4205	Feurs
42	LOIRE	4207	Montbrison
42	LOIRE	42094	Feurs
42	LOIRE	42165	Panissières
42	LOIRE	4202	Boën-sur-Lignon
42	LOIRE	42023	Bourg-Argental
42	LOIRE	4213	Saint-Chamond
43	HAUTE-LOIRE	4318	Velay volcanique
43	HAUTE-LOIRE	4308	Mézenc
43	HAUTE-LOIRE	4312	Puy-en-Velay-1
63	PUY-DE-DOME	6329	Sancy
63	PUY-DE-DOME	63430	Thiers
63	PUY-DE-DOME	63178	Issoire
63	PUY-DE-DOME	6328	Saint-Ours
63	PUY-DE-DOME	63040	Billom
69	RHONE	69018	Beaujeu
69	RHONE	69066	Cours
69	RHONE	69006	Amplepuis

ANNEXE 3 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) classés en zones intermédiaires

Classement zonage 2025 Sages-femmes Région Auvergne Rhône-Alpes ZONES INTERMEDIAIRES			
Code du département d'attribution du BVCV	Libellé du département d'attribution du BVCV	Code du bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville
01	AIN	01143	Divonne-les-Bains
01	AIN	01185	Plateau d'Hauteville
01	AIN	0120	Thoiry
01	AIN	01173	Gex
01	AIN	01072	Ceyzériat
01	AIN	01443	Villars-les-Dombes
01	AIN	0119	Saint-Genis-Pouilly
01	AIN	01305	Pont-de-Vaux
01	AIN	0114	Nantua
01	AIN	01244	Meximieux
01	AIN	0116	Pont-d'Ain
01	AIN	01034	Belley
01	AIN	01033	Valserhône
01	AIN	0115	Oyonnax
01	AIN	01093	Châtillon-sur-Chalaronne
01	AIN	01266	Montrevel-en-Bresse
01	AIN	01202	Lagnieu
01	AIN	01457	Vonnas
01	AIN	01138	Culoz-Béon
01	AIN	01004	Ambérieu-en-Bugey
01	AIN	0107	Ceyzériat
01	AIN	0108	Châtillon-sur-Chalaronne
01	AIN	01333	Saint-André-de-Corcy
01	AIN	0199	Bourg-en-Bresse
01	AIN	01265	Montréal-la-Cluse
01	AIN	0113	Miribel
01	AIN	0123	Vonnas
03	ALLIER	03082	Commentry
03	ALLIER	0311	Montluçon-3
03	ALLIER	0309	Montluçon-1
03	ALLIER	03118	Gannat
03	ALLIER	0397	Montluçon
03	ALLIER	0303	Commentry
03	ALLIER	0318	Vichy-2
03	ALLIER	0316	Souvigny
03	ALLIER	03298	Varennnes-sur-Allier

03	ALLIER	0310	Montluçon-2
03	ALLIER	0305	Dompierre-sur-Besbre
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule
03	ALLIER	0399	Vichy
03	ALLIER	0301	Bellerive-sur-Allier
07	ARDECHE	0714	Tournon-sur-Rhône
07	ARDECHE	07186	Privas
07	ARDECHE	0713	Haute-Ardèche
07	ARDECHE	0709	Pouzin
07	ARDECHE	0703	Aubenas-1
07	ARDECHE	07042	Bourg-Saint-Andéol
07	ARDECHE	07330	Vallon-Pont-d'Arc
07	ARDECHE	07010	Annonay
07	ARDECHE	07341	Villeneuve-de-Berg
07	ARDECHE	0712	Berg-Helvie
07	ARDECHE	07338	Vernoux-en-Vivarais
07	ARDECHE	0716	Cévennes Ardéchoises
07	ARDECHE	0717	Rhône-Eyrieux
07	ARDECHE	0711	Sarras
07	ARDECHE	0705	Bourg-Saint-Andéol
07	ARDECHE	07334	Les Vans
07	ARDECHE	0799	Aubenas
15	CANTAL	1501	Arpajon-sur-Cère
15	CANTAL	15122	Maurs
15	CANTAL	15138	Murat
15	CANTAL	1506	Maurs
15	CANTAL	15187	Saint-Flour
15	CANTAL	1502	Aurillac-1
15	CANTAL	1598	Aurillac
26	DROME	26063	Buis-les-Baronnies
26	DROME	26307	Saint-Jean-en-Royans
26	DROME	2605	Drôme des collines
26	DROME	26114	Dieulefit
26	DROME	26325	Saint-Rambert-d'Albon
26	DROME	26333	Saint-Vallier
26	DROME	2697	Montélimar
26	DROME	26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
26	DROME	26108	Crest
26	DROME	26064	Chabeuil
26	DROME	2619	Vercors-Monts du Matin
26	DROME	26116	Donzère
26	DROME	2603	Dieulefit
38	ISERE	3801	Bièvre
38	ISERE	38022	Les Avenières Veyrins-Thuellin
38	ISERE	3819	Oisans-Romanche
38	ISERE	38269	La Mure
38	ISERE	38247	Montalieu-Vercieu

38	ISERE	38559	Vinay
38	ISERE	38085	Charvieu-Chavagneux
38	ISERE	38034	Beaurepaire
38	ISERE	38315	Le Pont-de-Beauvoisin
38	ISERE	38006	Alleverd
38	ISERE	3817	Morestel
38	ISERE	38138	Crémieu
38	ISERE	38557	Villette-d'Anthon
38	ISERE	3808	Grand-Lemps
38	ISERE	38001	Les Abrets en Dauphiné
38	ISERE	38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
38	ISERE	38189	Heyrieux
38	ISERE	38412	Saint-Laurent-du-Pont
38	ISERE	3813	Haut-Grésivaudan
38	ISERE	38399	Saint-Jean-de-Bournay
38	ISERE	3828	Vienne-2
38	ISERE	38130	La Côte-Saint-André
38	ISERE	38517	Tullins
38	ISERE	38416	Saint-Marcellin
38	ISERE	38140	Crolles
38	ISERE	38562	Vizille
38	ISERE	3821	Roussillon
38	ISERE	3827	Vienne-1
38	ISERE	38511	Le Touvet
38	ISERE	3818	Moyen Grésivaudan
38	ISERE	3824	Tour-du-Pin
38	ISERE	38013	Apprieu
38	ISERE	3804	Charvieu-Chavagneux
38	ISERE	3897	Fontaine
38	ISERE	3829	Voiron
38	ISERE	3825	Tullins
42	LOIRE	42011	Balbigny
42	LOIRE	4208	Pilat
42	LOIRE	4220	Saint-Just-Saint-Rambert
42	LOIRE	42168	Pélussin
42	LOIRE	4210	Rive-de-Gier
42	LOIRE	4203	Charlieu
42	LOIRE	4221	Sorbiers
42	LOIRE	42149	Montrond-les-Bains
42	LOIRE	4201	Andrézieux-Bouthéon
42	LOIRE	4299	Saint-Étienne
42	LOIRE	42059	Chazelles-sur-Lyon
42	LOIRE	42052	Charlieu
42	LOIRE	4218	Saint-Etienne-5
42	LOIRE	4209	Renaison
42	LOIRE	4217	Saint-Etienne-4
42	LOIRE	4298	Roanne

43	HAUTE-LOIRE	43244	Tence
43	HAUTE-LOIRE	43216	Saint-Paulien
43	HAUTE-LOIRE	4399	Puy-en-Velay
43	HAUTE-LOIRE	4306	Emblavez-et-Meygal
43	HAUTE-LOIRE	4315	Puy-en-Velay-4
43	HAUTE-LOIRE	4305	Deux Rivières et Vallées
43	HAUTE-LOIRE	4313	Puy-en-Velay-2
43	HAUTE-LOIRE	43224	Sainte-Sigolène
43	HAUTE-LOIRE	4301	Aurec-sur-Loire
43	HAUTE-LOIRE	43200	Saint-Julien-Chapteuil
43	HAUTE-LOIRE	4314	Puy-en-Velay-3
63	PUY-DE-DOME	6320	Maringues
63	PUY-DE-DOME	6323	Orcines
63	PUY-DE-DOME	63285	Pontgibaud
63	PUY-DE-DOME	63338	Saint-Éloy-les-Mines
63	PUY-DE-DOME	6327	Saint-Georges-de-Mons
63	PUY-DE-DOME	6319	Lezoux-PC- Joze
63	PUY-DE-DOME	6305	Billom-PC- Saint bonnet les Allier
63	PUY-DE-DOME	63457	Vic-le-Comte
63	PUY-DE-DOME	63195	Lezoux
63	PUY-DE-DOME	6308	Chamalières
63	PUY-DE-DOME	6331	Vic-le-Comte-PC-Plauzat
63	PUY-DE-DOME	6301	Aigueperse
63	PUY-DE-DOME	63003	Ambert
63	PUY-DE-DOME	63284	Pont-du-Château
63	PUY-DE-DOME	6304	Beaumont
63	PUY-DE-DOME	6309	Châtel-Guyon
69	RHONE	6903	Belleville-en-Beaujolais
69	RHONE	69384	Lyon 4e Arrondissement
69	RHONE	69238	Saint-Symphorien-sur-Coise
69	RHONE	6912	Vaugneray
69	RHONE	69227	Saint-Martin-en-Haut
69	RHONE	69220	Saint-Laurent-de-Chamousset
69	RHONE	69141	Mornant
69	RHONE	6908	Mornant
69	RHONE	69385	Lyon 5e Arrondissement
69	RHONE	69383	Lyon 3e Arrondissement
69	RHONE	6921	Villeurbanne
69	RHONE	6905	Brignais
69	RHONE	69381	Lyon 1er Arrondissement
69	RHONE	69024	Val d'Oingt
69	RHONE	69010	L'Arbresle
69	RHONE	6907	Gleizé
69	RHONE	6913	Villefranche-sur-Saône
69	RHONE	6915	Ouest
69	RHONE	6904	Val d'Oingt

69	RHONE	69201	Sainte-Foy-l'Argentière
73	SAVOIE	7319	Ugine
73	SAVOIE	73304	Val-d'Isère
73	SAVOIE	7314	Pont-de-Beauvoisin
73	SAVOIE	73157	Modane
73	SAVOIE	73215	Valgelon-La Rochette
73	SAVOIE	73055	Bozel
73	SAVOIE	73248	Saint-Jean-de-Maurienne
73	SAVOIE	7309	Chambéry-3
73	SAVOIE	7308	Chambéry-2
73	SAVOIE	73330	Yenne
73	SAVOIE	73270	Saint-Pierre-d'Albigny
73	SAVOIE	73181	Mouâtiers
73	SAVOIE	7316	Saint-Alban-Leysse
73	SAVOIE	7397	Aix-les-Bains
73	SAVOIE	7399	Chambéry
73	SAVOIE	7303	Albertville-1
73	SAVOIE	7318	Saint-Pierre-d'Albigny
74	HAUTE-SAVOIE	74137	Groisy
74	HAUTE-SAVOIE	7407	Évian-les-Bains
74	HAUTE-SAVOIE	74123	Faverges-Seythenex
74	HAUTE-SAVOIE	74105	Douvaine
74	HAUTE-SAVOIE	74269	Seyssel
74	HAUTE-SAVOIE	74280	Thônes
74	HAUTE-SAVOIE	7401	Annecy-1
74	HAUTE-SAVOIE	74225	Rumilly
74	HAUTE-SAVOIE	74276	Taninges
74	HAUTE-SAVOIE	7415	Sciez
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois
74	HAUTE-SAVOIE	74043	Bons-en-Chablais
74	HAUTE-SAVOIE	74191	Morzine
74	HAUTE-SAVOIE	7412	Rumilly
74	HAUTE-SAVOIE	74056	Chamonix-Mont-Blanc
74	HAUTE-SAVOIE	74096	Cruseilles
74	HAUTE-SAVOIE	7416	Annecy-4
74	HAUTE-SAVOIE	7408	Faverges-Seythenex
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron

ANNEXE 4 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) classés en zones très dotées

Classement zonage 2025 Sages-femmes Région Auvergne Rhône-Alpes ZONES TRES DOTEES			
Code du département d'attribution du BVCV	Libellé du département d'attribution du BVCV	Code du bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville
01	AIN	0106	Bourg-en-Bresse-2
01	AIN	0102	Attignat
01	AIN	0117	Replonges
01	AIN	0122	Villars-les-Dombes
01	AIN	0112	Meximieux
03	ALLIER	0304	Cusset
03	ALLIER	0315	Saint-Pourçain-sur-Sioule
03	ALLIER	0314	Moulins-2
03	ALLIER	0317	Vichy-1
03	ALLIER	0313	Moulins-1
07	ARDECHE	0704	Aubenas-2
07	ARDECHE	0707	Guilherand-Granges
07	ARDECHE	0715	Vallon-Pont-d'Arc
07	ARDECHE	07349	La Voulte-sur-Rhône
07	ARDECHE	07201	Ruoms
26	DROME	2616	Valence-2
26	DROME	26176	Marsanne
26	DROME	26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux
26	DROME	2611	Romans-sur-Isère
26	DROME	26113	Die
26	DROME	26235	Pierrelatte
26	DROME	2607	Loriol-sur-Drôme
26	DROME	2609	Montélimar-2
26	DROME	2608	Montélimar-1
26	DROME	2613	Tain-l'Hermitage
38	ISERE	3820	Pont-de-Claix
38	ISERE	3807	Fontaine-Vercors
38	ISERE	3899	Vienne
38	ISERE	3802	Bourgoin-Jallieu
42	LOIRE	4204	Coteau
42	LOIRE	4216	Saint-Etienne-3
42	LOIRE	4212	Roanne-2
42	LOIRE	4206	Firminy
42	LOIRE	4211	Roanne-1
43	HAUTE-LOIRE	43080	Craponne-sur-Arzon

43	HAUTE-LOIRE	43137	Monistrol-sur-Loire
43	HAUTE-LOIRE	43268	Yssingaux
43	HAUTE-LOIRE	43234	Saugues
63	PUY-DE-DOME	6321	Martres-de-Veyre-PC- La Roche-Blanche
63	PUY-DE-DOME	63214	Les Martres-de-Veyre
69	RHONE	69243	Tarare
69	RHONE	6920	Val de Saône
69	RHONE	6909	Saint-Symphorien-d'Ozon
69	RHONE	69019	Belleville-en-Beaujolais
69	RHONE	69287	Saint-Bonnet-de-Mure
69	RHONE	6916	Plateau Nord-Caluire
69	RHONE	69388	Lyon 8e Arrondissement
73	SAVOIE	7304	Albertville-2
73	SAVOIE	73303	Ugine
73	SAVOIE	73006	Aime-la-Plagne
73	SAVOIE	7307	Chambéry-1
73	SAVOIE	7302	Aix-les-Bains-2
73	SAVOIE	73236	Saint-Genix-les-Villages
73	SAVOIE	7301	Aix-les-Bains-1
73	SAVOIE	73054	Bourg-Saint-Maurice
73	SAVOIE	7398	Albertville
74	HAUTE-SAVOIE	7404	Annemasse
74	HAUTE-SAVOIE	7417	Thonon-les-Bains
74	HAUTE-SAVOIE	7499	Annecy
74	HAUTE-SAVOIE	7414	Sallanches
74	HAUTE-SAVOIE	7405	Bonneville
74	HAUTE-SAVOIE	7409	Gaillard

ANNEXE 5 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) classés en zones sur dotées

Classement zonage 2025 Sages-femmes Région Auvergne Rhône-Alpes ZONES SUR DOTEES			
Code du département d'attribution du BVCV	Libellé du département d'attribution du BVCV	Code du bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville
01	AIN	0121	Trévoux
01	AIN	0105	Bourg-en-Bresse-1
01	AIN	01304	Pont-d'Ain
03	ALLIER	0319	Yzeure
03	ALLIER	0398	Moulins
26	DROME	2699	Valence
26	DROME	26165	Livron-sur-Drôme
26	DROME	26037	Beaumont-lès-Valence
26	DROME	2615	Valence-1
26	DROME	2617	Valence-3
26	DROME	2698	Romans-sur-Isère
26	DROME	2601	Bourg-de-Péage
26	DROME	2606	Grignan
38	ISERE	3823	Sud Grésivaudan
38	ISERE	3810	Grenoble-2
38	ISERE	3822	Saint-Martin-d'Hères
38	ISERE	38314	Pontcharra
38	ISERE	3898	Grenoble
38	ISERE	3816	Meylan
38	ISERE	3814	Isle-d'Abeau
38	ISERE	3826	Verpillière
38	ISERE	3805	Échirolles
38	ISERE	3806	Fontaine-Seyssinet
38	ISERE	38548	Villard-de-Lans
42	LOIRE	4215	Saint-Etienne-2
43	HAUTE-LOIRE	43162	Retournac
43	HAUTE-LOIRE	43112	Langeac
63	PUY-DE-DOME	6399	Clermont-Ferrand
63	PUY-DE-DOME	6307	Cébazat
63	PUY-DE-DOME	6316	Cournon-d'Auvergne
63	PUY-DE-DOME	6325	Riom
63	PUY-DE-DOME	6303	Aubière
63	PUY-DE-DOME	63010	Arlanc
63	PUY-DE-DOME	6317	Gerzat
63	PUY-DE-DOME	6324	Pont-du-Château- PC- Lempdes

69	RHONE	69386	Lyon 6e Arrondissement
69	RHONE	6901	Anse
69	RHONE	6919	Rhône Amont
69	RHONE	6914	Lones et Coteaux
69	RHONE	6917	Porte des Alpes
69	RHONE	69387	Lyon 7e Arrondissement
69	RHONE	6906	Genas
69	RHONE	69389	Lyon 9e Arrondissement
69	RHONE	6918	Portes du Sud
69	RHONE	69382	Lyon 2e Arrondissement
73	SAVOIE	73171	Montmélian
73	SAVOIE	7312	Motte-Servolex
73	SAVOIE	7311	Montmélian
73	SAVOIE	7315	Ravoire
73	SAVOIE	73010	Entrelacs
74	HAUTE-SAVOIE	7402	Annecy-2
74	HAUTE-SAVOIE	7410	Mont-Blanc
74	HAUTE-SAVOIE	7406	Cluses
74	HAUTE-SAVOIE	7403	Annecy-3

Annexe 6 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) dont la région administrative est la région Auvergne Rhône-Alpes mais dont le classement relève d'une région limitrophe

La règle de gestion des bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) situés sur plusieurs « régions administratives », qu'ils soient contigus ou non-contigus, est la suivante :

- L'ARS qui a le plus de population dans le BVCV est en charge du classement du BVCV dans son entièreté. Cette ARS est appelée « région d'attribution du BVCV ».
- L'ARS qui est la région d'attribution du BVCV prend alors en compte dans sa part de population l'ensemble de la population du BVCV, y compris la population de communes appartenant à la région administrative voisine.

À noter que les parts de population régionale, telles qu'elles découlent de l'arrêté ministériel, prennent bien en compte, pour chaque région d'attribution, l'ensemble de la population du BVCV, y compris la population de communes appartenant à d'autres régions administratives voisines.

La situation géographique de la région Auvergne-Rhône-Alpes a conduit l'ARS à se concerter avec cinq ARS frontalières, à savoir les ARS Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Centre-Val-de-Loire (CVL), Nouvelle-aquitaine (NA), Occitanie et Provence-Alpes-Côte-D'azur (PACA).

Libellé de la région d'attribution du BVCV	Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du BVCV <u>limitrophe</u> et dont certaines communes appartiennent à la région AUVERGNE-RHONE-ALPES	Classement du BVCV limitrophe Se reporter à l'arrêté de la région d'attribution concernée
Centre-Val de Loire	18057	Châteaumeillant	cf. Arrêté ARS Centre-Val de Loire
Centre-Val de Loire	18197	Saint-Amand-Montrond	
Centre-Val de Loire	18242	Sancoins	
Bourgogne-Franche-Comté	39475	Saint-Amour	cf. Arrêté ARS Bourgogne Franche Comté
Bourgogne-Franche-Comté	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	
Bourgogne-Franche-Comté	71047	Bourbon-Lancy	
Bourgogne-Franche-Comté	71120	Chauffailles	
Bourgogne-Franche-Comté	71133	La Clayette	
Bourgogne-Franche-Comté	71137	Cluny	
Bourgogne-Franche-Comté	71176	Digoin	
Bourgogne-Franche-Comté	71275	Marcigny	
Bourgogne-Franche-Comté	71543	Tournus	
Nouvelle-Aquitaine	19028	Bort-les-Orgues	
Nouvelle-Aquitaine	19275	Ussel	
Nouvelle-Aquitaine	23008	Aubusson	
Nouvelle-Aquitaine	23013	Auzances	
Nouvelle-Aquitaine	23076	Évaux-les-Bains	
Nouvelle-Aquitaine	23031	Boussac	
Occitanie	12119	Laguiole	cf. Arrêté Occitanie

Occitanie	30029	Barjac	cf. Arrêté Provence-Alpes-Côte d'Azur
Occitanie	30037	Bessèges	
Occitanie	30202	Pont-Saint-Esprit	
Occitanie	48080	Langogne	
Occitanie	48140	Saint-Chély-d'Apcher	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5070	Laragne-Montéglin	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5179	Veynes	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84123	Sault	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84137	Vaison-la-Romaine	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84138	Valréas	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84019	Bollène	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84106	Sainte-Cécile-les-Vignes	

Arrêté n° 2024-17-0045

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Forez (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2013-687 du 15 avril 2013 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes portant création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier (CH) du Forez suite à la fusion des CH de Feurs et de Montbrison (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2018-3933 du 15 juin 2018 de M. le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la PUI du CH du FOREZ (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2024-07-0002 du 5 février 2024 de Mme la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté n° 2018-3933 du 15 juin 2018 portant modification de la PUI du CH du FOREZ (Loire) ;

Vu la convention de sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anti-cancéreux injectables entre l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth et le CH du FOREZ signée le 28 mars 2019 ;

Vu la convention relative à la délivrance par la PUI du GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre, de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières, à la PUI du CH du FOREZ signée le 14 octobre 2021 ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles du CH du FOREZ auprès du CHU de Clermont-Ferrand signée le 14 février 2023 ;

Vu la convention de coopération relative à la stérilisation du matériel réutilisable entre le CH Universitaire de Saint-Etienne (CHUSE) et le CH du FOREZ signée le 19 juin 2023 ;

Vu la convention relative à la dispensation de préparations magistrales ou hospitalières entre le CH National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO XV-XX) et le CH du FOREZ signée le 25 mars 2023 ;

Considérant la demande présentée par Mme Alexandra DUBEUF, directrice administrative et financière du CH du FOREZ, déposée le 28 octobre 2024 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI du CH du FOREZ, sise avenue des monts du Forez – 42600 MONTBRISON (site principal) et 26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS (site secondaire), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 23 janvier 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 27 janvier 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI, implantée sur deux sites, est accordé au CH du FOREZ (n° FINSS EJ : 420013831), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

Article 2 : La PUI du CH du FOREZ est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes pour les deux sites :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du CSP :

- (1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- (2°) La délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales ;

Activité :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 2° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (2°) La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement.

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du CSP et dans le cadre des conventions susvisées, les activités suivantes sont réalisées pour le compte de la PUI du CH du FOREZ :

Pour les deux sites d'implantation :

- La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement et la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, par :
 - la PUI du CHNO XV-XX, sise 28 rue de Charenton – 75012 PARIS (FINESS EJ : 750110025 – FINESS ET : 750000481) ;
 - la PUI du GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre (site Cochin), sise 27 rue du faubourg Saint Jacques – 75014 PARIS (FINESS EJ : 750712184 – FINESS ET : 750100166) ;
 - la PUI du CHU de Clermont-Ferrand, sise 58 rue Montalembert – 63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 (FINESS EJ : 630780989 – FINESS ET : 630000404) ;

Pour le site de Montbrison :

- La réalisation de préparations magistrales des médicaments anticancéreux injectables, par :
 - la PUI « axe cancer et MTI » du CHUSE, sise 108 bis avenue Albert Raimond – 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ cedex (FINESS EJ : 420784878 – FINESS ET : 420010241) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, par :
 - la PUI « axe cancer et MTI » du CHUSE, sise 108 bis avenue Albert Raimond – 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ cedex (FINESS EJ : 420784878 – FINESS ET : 420010241) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'art. L.6111-2, par :
 - la PUI « MEDSTERAD » du CHUSE, sise, avenue Albert Raimond – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (FINESS EJ : 420784878 – FINESS ET : 420785354)

Article 4 : Les locaux du CH du FOREZ sont implantés sur deux sites :

CH du FOREZ - Site de MONTBRISON – FINESS ET : 420000226 et FINESS EJ : 420013831

Avenue des Monts du Soir – 42600 MONTBRISON

Bâtiment Pôle Mère-enfant : Niveau -3

Local extérieur de stockage des gaz médicaux

CH du FOREZ - Site de FEURS – FINESS ET : 420000267 et FINESS EJ : 420013831

26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS

Bâtiment Aile Sud : RDC et niveau -1

Local extérieur de stockage des gaz médicaux

Article 5 : La PUI du CH du FOREZ dessert les sites suivants :

CH du FOREZ - Site de MONTBRISON – FINESS ET : 420000226 et FINESS EJ : 420013831
Avenue des Monts du Soir – 42600 MONTBRISON

CH du FOREZ - Site de FEURS – FINESS ET : 420000267 et FINESS EJ : 420013831
26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS

EHPAD CH DU FOREZ – FINESS ET : 420785289 et FINESS EJ : 420013831
26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 7 : Les arrêtés n° 2013-687 du 15 avril 2013, n° 2018-3933 du 15 juin 2018, n° 2024-07-0002 du 5 février 2024 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professionnels de santé

Yann LEQUET

Arrêté 2025-17-0074

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du CANTAL,

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence n° 15#000091 du 2 novembre 1972 de l'officine de pharmacie située 5 bis avenue de la République à AURILLAC (15000) ;

Considérant l'avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 novembre 2024 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par Me Vincent GUILLAUME écrivant pour le compte de Mme VERBIGUE épouse BOYER titulaire de la pharmacie République sise 5, bis avenue de la République – 15000 AURILLAC en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de la pharmacie sise 56, rue des Carmes à AURILLAC ;

Considérant le courriel de Me Vincent GUILLAUME en date du 12 février 2025 confirmant la fermeture définitive de la pharmacie République sise 5, bis avenue de la République – 15000 AURILLAC à compter de 31 janvier 2025 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la restitution et donc la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 02/11/1972 portant licence de pharmacie d'officine, sise 5 bis avenue de la République à AURILLAC (15000), sous le n° 15#000091 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 17/02/2025

Pour la Direction Générale et par délégation,
La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2025-21-0008

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre hospitalier Universitaire de St Etienne pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Loire

La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0181 portant habilitation du Centre hospitalier Universitaire de St Etienne pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre hospitalier Universitaire de St Etienne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Centre hospitalier Universitaire de St Etienne ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre hospitalier Universitaire de St Etienne établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne – 25 Boulevard Pasteur – 42000 SAINT ETIENNE - est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, situé :

Entité juridique : Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne – Hôpital Nord
Adresse (EJ) : 25 Boulevard Pasteur - 42000 SAINT ETIENNE
N° FINESS (EJ) : **420784878**

Entité établissement : CHU St de Etienne
Adresse ET : Hôpital Nord – Parking P3 - ULAT - 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 02
N° FINESS (ET) : **420019622**

Article 2

Le Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 à D. 3112-8, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 3

Le Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon le 7 FEV. 2025

La directrice de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17 février 2025

Arrêté préfectoral n° 2025-33

fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.2315-63, L.2315-16, L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône.

Vu l'arrêté n° 2024-166 du 18 septembre 2024 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier la conformité des programmes de formation prévus et l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser des stages de formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques.

Article 2 : La liste des organismes agréés pour dispenser une formation économique aux membres des comités sociaux et économiques est arrêtée pour une durée indéterminée.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation s'ils ne remplissent plus les conditions ayant permis leur inscription sur cette liste.

Article 4 : L'arrêté n° 2024-166 du 18 septembre 2024 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

**Liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière
économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) – DREETS Auvergne-Rhône-Alpes (actualisée au 15 janvier 2025)**

RAISON SOCIALE	SIREN	ADRESSE CP-VILLE	COURRIEL	TELEPHONE Site INTERNET
01 - AIN				
COGIS	438860066	8 Rue de la Tuilerie 01100 - ARBENT	contact@cogis-formation.fr	04 82 53 96 72
CEZAM	534090832	2 bd Joliot Curie-CS 70720 Maison de la vie association 01000 Bourg-En-Bresse	formations@ceam-aura.fr	04 74 22 53 73 04 73 37 37 05
PROGRESS'AIN	797493699	Maison de la Culture et de la Citoyenneté 4 allée des brotteaux 01006 BOURG-EN-BRESSE	progress.ain@outlook.fr	07 89 98 08 93
07-ARDECHE				
CARADYN	534250816	120 Chemin des Iles Feray 07300 Tournon s/Rhône	Non communiqué	Non communiqué
G.E.D.A.F	779472687	Pole 2000 Rue des Entreprenants 07130 Saint Peray	f.almeras@gedaf.fr	04 75 81 06 06
CAP FORMATION CONSEIL	833678253	85 Rue Conrad Kilian 07500 Guilherand-Granges	contact@capformation.org	04 58 17 45 00
26 - DROME				
19 FORMATION	347745028	34 Rue Henry REY 26000 Valence	contact@19-formation.com	07 75 44 44 22
NIEL CONSULTANT FORMATION	790172605	4 Chemin des Troènes 26200 Montélimar	nielformation@gmail.com	06 14 46 16 48
38 - ISERE				

ANYWAY FORMATION ET CONSEIL	790323083	364 Avenue de Ruffieu 38300 NIVOLAS VERMELLE	anyway1.formation@orange.fr	04 74 93 45 97 06 78 26 00 24
ECCE	418186367	3 rue de la Contamine 38120 SAINT EGREVE	ecce@cegetel.net	06 23 25 12 68 conseilcse.info
HAPPY CE	807483482	244 Rue Haussipied 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE	christian.delgado@happyce.fr	06 09 66 66 61
DOMO SAPIENS	489148593	1014 RTE des Revolets 38150 VERNIOZ	contact@domosapiens.fr	04 74 53 54 29
EURL ASTRID GRANDJEAN	478942436	Plampalais 38620 Saint-Geoire-en- Valdaine	astrid.grandjean@sfr.fr	06 16 55 82 12
ERGO CONSEIL ET AMENAGEMENT	438956559	40 CHEMIN DU GIGOT 38340 VOREPPE	l.parisse@ergo-conseil.com	06 10 86 76 55
AURELIA CONSEIL	811904465	20 AVENUE ALBERT 1ER DE BELGIQUE 38000 GRENOBLE	aureliaconseil@orange.fr	06 67 23 20 62
CCI FORMATION-CFA IMT-ISCO	183830017	10 RUE AIME PUPIN 38100 GRENOBLE	cciformation@grenoble.cci.fr	04 76 28 29 28
42 - LOIRE				
DIASO	919338129	24 Rte.Du Coin 42400 SAINT CHAMOND	francois.narguet@diaso.fr	07 50 71 85 40
SAS MP CONSEIL – CAPICONSULT	848097366	14 RUE DU PONT NOIR 42700 FIRMINY	christophe.pelese@capiconsult.com	06 68 12 62 82
SPARTAN CONSULTING	802085944	279 ROUTE DE LYON, 42600 SAVIGNEUX	ms@spartan-consulting.com	06 19 02 01 61

63 - PUY-DE-DOME

GESTION PAIE ACCOMPAGNEMENT	752525923	Parc d'activite du Cheix 13 b Rue Enrico Fermi 63540 ROMAGNAT	Non communiqué	Non communiqué
MDU FORMATIONS	948676598	27 Rue Jean Claret 63000 Clermont-Ferrand	mduformations@outlook.fr	06 33 33 41 91
QUIETICE	518347398	60 Rue Bonnaubaud Résidence Averno 63000 Clermont-Ferrand	contact@quietice.com angelo@quietice.com	04 73 41 33 05
CCI FORMATION du Puy-de-Dôme	130007727	14 RUE JEAN CLARET 63000 CLERMONT- FERRAND	formation@puy-de-dome.cci.fr	04 73 44 72 20
ATLAS FORMATION	444999858	2 avenue Leonard de Vinci 63000 Clermont-Ferrand	erwan.laigo@atlasformation.fr	04 73 90 78 41

69 – RHONE

ABP PSYCHO-ERGONOMIE	810112599	23 rue Crépet 69007 Lyon	contact@abp- psychoergonomie.fr	https://psycho-ergonomie.fr/ 06 11 88 68 41
ACCES CONSULTING	402091326	2ter Casimir Perier 69002 LYON	laurent.janneau@acces.fr	04 78 14 54 27
ACTI-CE	789400868	1 Rue Jean Novel 69100 VILLEURBANNE	contact@actice.eu	04 78 94 77 50 04 78 94 77 60
ASTREE		50 Avenue Chanoine Cartellier	astree.formation@gmail.com	04 78 56 50 27

	391225224	69230 Saint-Genis-Laval		
AZIMUT IRP	948010715	60 RUE RACINE 69100 VILLEURBANNE	laurent.fefeu@gmail.com laurent.fefeu@azimut-irp.fr	06 61 84 27 68
CONSEIL MANAGEMENT ET AUDIT	392396248	60 Rue Racine 69100 VILLEURBANNE	sgane@conseilcma.fr>	06 72 82 79 87
ELLIPCE	492771118	28 rue de la République 69002 LYON	philippe.troconi@ellipce.fr	04 26 46 55 20 06 08 64 86 93 www.ellipce.fr
FARAL	555750389	20 Rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE	contact@faral.net	04 37 48 81 31
FORM'APPROF	789283926	13 Av. Barthelemy Thimonnier 69300 CALUIRE-ET-CUIRE	d.perocheau@outlook.fr	04 78 55 01 85
HUMAN PREVENTION	820508125	20 Bd Eugène Deruelle le Britannia (Bât B) 69003 LYON	contact@human-prevention.fr	04 69 60 38 34
JAUFFRET Jean-Marc (avocat)	479904856	Espace Gailleton 2, place Gailleton 69002 LYON	jm.jauffret.avocat@free.fr	https://www.jmjauffretavocat.fr 04 81 92 60 75 06 86 89 26 21
PRESTATIME SAS	534775960	84 Rue Henri Depagneux 69400 LIMAS	virginie.viailly@prestatime.fr	06 81 63 73 15
SYNCEA	411260391	42 Avenue Georges Pompidou 69003 LYON	formation@syncea.fr	04 72 13 23 30
3CSE	499634178	1 Rue Jean Novel 69100 VILLEURBANNE	contact@3cse.fr	04 78 94 77 50 06 23 00 21 57
GROUPE ANALYZ CONSULTING	884409806	3 PLACE GIOVANNI DA VERRAZZANO 69009 LYON 9EME	contact@analyz-consulting.fr	06 68 90 26 99

ACTIVITES HUMAINES ET ORGANISATIONS	914534771	27 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON 3EME	c.rigolet@activho.fr	06 47 02 20 24
PIC FORMATION	521624643	14 rue Maryse Bastié – 69740 GENAS	pcharon@pic-formation.com	04.72.47.05.74 06.50.20.29.56 www.pic-formation.com
ABELLIS	853544203	2 PLACE CAMILLE GEORGES 69002 LYON 2EME	ivermeersch@abellis-formation.com	06 60 05 55 35 www.abellis-formation.com
QSE START CONSULTING	821186376	30 Rue André Malraux 69960 Corbas	qse.start@gmail.com	07 71 81 30 06
MALLARD AVOCATS	533614905	55 Rue Dunoir 69003 Lyon	valerie.mallard@mallardavocats.com	06 71 81 64 62
73 - SAVOIE				
LOGIQUECIEL SERVICES	881897086	89 Allée des Verges de Bouvard 73 420 VOGLANS	alexis.lambert@logiqueciel.com	06 21 83 70 90
LIANCE SOLUTIONS ET CONSEILS	811858067	26 ALLÉE DES GRAINETIERS 73000 CHAMBERY	georges.louette@outlook.fr info@liance-solutions.fr	06 88 82 74 18
74 - HAUTE-SAVOIE				
ARAVIS CONSEILS & EXPERTISES	529795270	539 Route de Flagy 74570 GROISY	laurent.fefeu@aravis-ce.com	06 61 84 27 68
ESCR	438689382	BP 147 261 Avenue des Voirons 74800 LA ROCHE-SUR-FORON	Non communiqué	Non communiqué
PROTECT'UP	815081906	120 AV DES JOURDIES 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	contact@protectup.fr	09 86 23 33 22

LOINE ALAMI	419660634	25 AVENUE DES ROMAINS 74000 ANNECY	loine.alami@gmail.com	06 50 99 50 35
--------------------	-----------	---------------------------------------	-----------------------	----------------



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Convention de délégation de gestion du (date) entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental de la Drôme, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente convention est établie entre

Le délégant : la ministre chargée du travail et de l'emploi

Représentée par

Isabelle NOTTER – directrice régionale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes

D'une part

Et

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de la Drôme

Représenté par

Monsieur le Préfet de la Drôme Thierry DEVIMEUX

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Cette délégation porte exclusivement sur les décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) listées aux 26 premiers points de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2023.

Il s'agit (liste exhaustive) des décisions relatives :

1. Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
2. Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
3. Aux congés de maladie ;
4. Aux congés de longue maladie ;
5. Au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
6. Au congé de formation professionnelle ;
7. Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
8. Au congé pour bilan de compétences ;
9. Au congé pour formation syndicale ;
10. Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux d'administration ;
11. Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
12. Au congé de solidarité familiale ;
13. Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
14. Au congé de présence parentale ;
15. Au congé parental ;
16. Au congé de proche aidant ;
17. Aux congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
18. À la réintégration, après les congés mentionnés du 1^o à 18^o, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
19. Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
20. Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
21. À l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
22. À l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
23. À l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel d'activité ;
24. À l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;

25. Aux disponibilités de droit ;
26. Aux disponibilités d'office.

Sont exclues de ce champ les décisions relatives aux situations listées aux points 27 à 30 de l'article 1er de l'arrêté du 13 avril 2023 relatives :

27. À l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
28. À la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
29. À l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret du 30 janvier 2020 susvisé lorsqu'elle ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;
30. Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

Pour la réalisation de celles-ci, le délégataire réunira localement l'ensemble des documents utiles et nécessaires, procédera à l'instruction des dossiers et enfin établira l'acte administratif individuel avant de le transmettre pour signature à la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes selon les moyens les plus appropriés et après avoir recueilli l'avis du directeur ou de la directrice de la DDETS de la Drôme.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :
Subdélégation

Le préfet de la Drôme peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature des actes de gestion visés à l'article 1er, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation devra être publié au recueil des actes administratifs de (département) et au recueil des actes administratifs régional.

Article 7 :
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 3 février 2025 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Drôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 3 février 2025

Le délégataire,

Le délégant,

Le Préfet

La Directrice régionale de l'économie
de l'emploi du travail et des solidarités

Thierry DEVIMEUX

Isabelle NOTTER

Signé

Signé



PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

DIRECTION ZONALE
DE LA POLICE NATIONALE
SUD-EST

Lyon, le 13/02/2025

Arrêté SGAMI SE_DAGF_2025_02_17_197
DZPN-SE N° 2025-02-13-001
portant délégation de signature

LA DIRECTRICE ZONALE DE LA POLICE NATIONALE SUD-EST

VU le code de la défense ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 30 mars 2022, portant nomination de Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 6 novembre 2024 en conseil des ministres portant nomination, du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Monsieur Antoine GUERIN

VU le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 21 décembre 2023 portant nomination de Madame Béatrice BRUN, inspectrice générale des services actifs de la police nationale, en tant que directrice zonale de la police nationale à Lyon à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2024_02_26_166 du 26 février 2024 portant délégation de signature à Madame Béatrice BRUN, directrice zonale de la police nationale à Lyon, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction zonale de la police nationale Sud-Est :

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes imputées sur le titre III de l'UO 0176-DSUE-DZ69 du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

à :

- Monsieur Christophe PERNETTE-TIXIER, commissaire général de police, chef du département synthèse stratégie, soutien (D3S) de la direction zonale de la police nationale à Lyon
- Monsieur Olivier DESCLOUX, CAIOM, adjoint au chef du département D3S de la direction zonale de la police nationale à Lyon
- Madame Pascale CROS, attachée principale de l'administration, cheffe des pôles pilotage stratégique et finances et moyens opérationnels.

Sont exclus de cette délégation les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L.2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux qui conformément à l'article R.2122-8 du même code répondent à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, chargée du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions, et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives :

AGENTS TITULAIRES D'UNE CARTE D'ACHAT

Nom	Prénom	Affectation
LACOUR	Stéphane	DZPN-SE/DA/SZSP
FAYET	Noël	DZPN-SE/DA/SZPAF
DESEIGNE	Jennifer	DZPN-SE/DA/DZARF
PERNETTE-TIXIER	Christophe	DZPN-SE/CHEF D3S
DESCLOUX	Olivier	DZPN-SE/ADJOINT D3S
CROS	Pascale	DZPN-SE/D3S/P. PILOTAGE & FIN
STAMMLER	Marc	DZPN-SE/D3S/P.FIN
SIMON	Lionel	DZPN-SE/D3S/PROX-LOG

Article 4 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil Chorus-Formulaire en matière d'exécution des dépenses relevant de leurs attributions.

AGENTS CHARGÉS DE LA SAISIE DES DEMANDES D'ACHAT ET DE LA CONSTATATION DU SERVICE FAIT DANS L'APPLICATION CHORUS

Nom	Prénom	Affectation	Validation dans Chorus Formulaire	
			Saisie des DA	Constat des SF
MAZALEYRAT	Claire	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
POZZI	Eva	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
BOUKLI HECENE	Férial	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
VERNE	Véronique	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
STAMMLER	Marc	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X
ALLUIN	Vanessa	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X
PHENG	Vara	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X

Article 5 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour valider les ordres de mission dans l'outil Chorus Déplacements Temporaires.

AGENTS CHARGÉS DE LA VALIDATION BUDGÉTAIRE DES ORDRES DE MISSION DANS L'OUTIL CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Nom	Prénom	Affectation
DESCLOUX	Olivier	DZPN-SE/ADJOINT D3S
CROS	Pascale	DZPN-SE/D3S/P. PILOTAGE & FIN
STAMMLER	Marc	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
VALES	Jennifer	DZPN-SE/D3S/P. PARC.PRO
ALLUIN	Vanessa	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
PHENG	Vara	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES

Article 6 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice zonale de la police nationale, et les fonctionnaires délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et porté à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

L'inspectrice générale,
directrice zonale de la police nationale

Béatrice BRUN